

**E 5850**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 novembre 2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** modifiant la décision 2009/906/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 novembre 2010  
(OR. en)**

**15897/10**

**LIMITE**

**COPS 603  
CIVCOM 694  
PESC 1400  
COSDP 936  
RELEX 928  
JAI 919  
COHOM 234  
COWEB 281  
EUPM 59**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2009/906/PESC  
concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en  
Bosnie-et-Herzégovine

---

**DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2009/906/PESC  
concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE)  
en Bosnie-et-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2009, le Conseil a arrêté la décision 2009/906/PESC<sup>1</sup> concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (BIH). Cette décision expire le 31 décembre 2011.
- (2) La MPUE est menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.
- (3) A la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique des missions de police de l'Union européenne sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).
- (4) Il convient de modifier la décision 2009/906/PESC afin de prévoir un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 322 du 9.12.2009, p. 22.

*Article premier*

La décision 2009/906/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 9, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE."

2) À l'article 10, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

"1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE."

3) À l'article 12 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 est de 17 600 000 EUR."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---